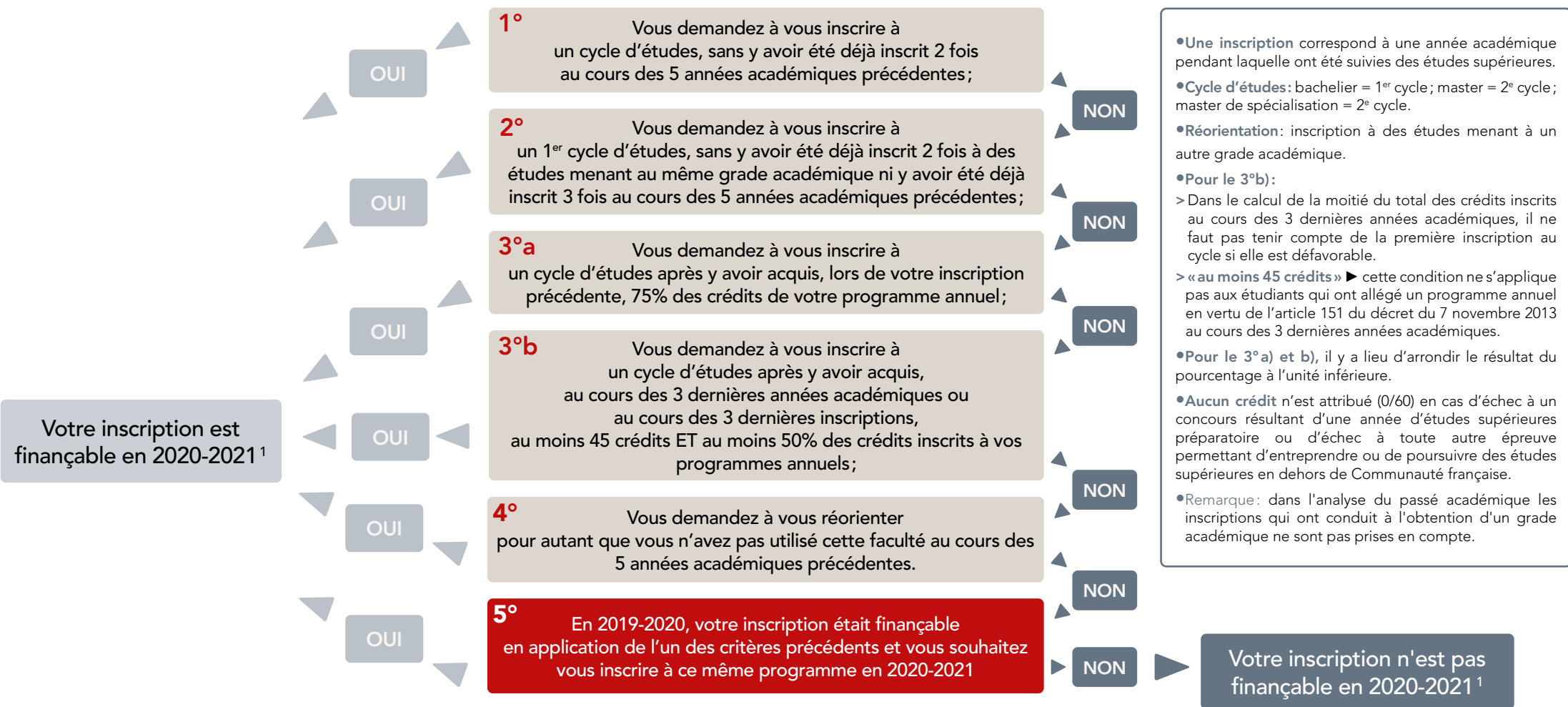


## ARTICLE 5: SCHÉMA D'ANALYSE DE LA FINANÇABILITÉ\*



<sup>1</sup> Sauf cas particuliers. Par ailleurs, une inscription demandée correspond à une inscription régulière, à savoir une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

\*Source: l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiant.e.s pour l'année 2020-2021.